



# ÉTAT ET CULTURES JURIDIQUES AUTOCHTONES : UN DROIT EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ

## *Rapport d'intégration 2 : Comment se manifestent et sont gérées les interactions entre les ordres juridiques étatique et autochtone ?*

Les interactions entre droit innu  
et droit québécois de l'adoption

15/10/2016

Par : Sébastien Grammond  
Christiane Guay

Avec la collaboration de :  
Nadine Vollant  
Hélène Grégoire-Fontaine  
Marie-Andrée Michel

---

## RAPPEL SOMMAIRE DU PROGRAMME D'INTÉGRATION

Le partenariat de recherche « *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité* » a pour objectif de comparer et d'évaluer de manière intégrée — à partir d'études de cas au Canada, en Afrique et dans le Pacifique Sud — les pratiques de gestion du pluralisme juridique en vue d'identifier des modèles innovateurs, plus égalitaires et potentiellement plus légitimes d'interaction des cultures juridiques autochtones et occidentales. L'étude des pratiques se déploie en trois phases (observation, classification et évaluation) de manière à répondre aux questions de recherche suivantes :

- Comment se manifeste le pluralisme juridique dans les cas/régions étudiés ?
- Comment sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques ?
- Quels pratiques ou modèles sont de nature à permettre une gestion moins hiérarchique et plus légitime du pluralisme juridique ?

Le partenariat regroupe quatre groupes de chercheurs, dont trois groupes régionaux réalisant les recherches de terrain (groupe Afrique, groupe Canada et groupe Pacifique) et un groupe intégrateur. Le rôle de ce dernier consiste à promouvoir une approche coordonnée de la recherche en vue de l'atteinte des objectifs de l'équipe, favoriser la cueillette de données se prêtant à une analyse comparative rigoureuse en fonction du cadre théorique du pluralisme juridique et proposer des synthèses comparatives des pratiques et des voies possibles d'innovation de la gestion du pluralisme juridique dans les régions étudiées.

**Ce deuxième rapport** contient les données qui permettront de répondre à la question de savoir comment se manifestent et sont gérées les interactions entre les ordres juridiques autochtone et étatique dans les régions étudiées.

À la réception des rapports des groupes régionaux, le groupe intégrateur procédera à la synthèse comparative des données et proposera une cartographie de l'organisation et de la gestion du pluralisme juridique. Ce rapport sera transmis aux chercheurs et aux partenaires pour échange et débat en vue de la finalisation du rapport d'intégration global.

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE I : ÉTAT DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES . 3**

- I. Description générale et qualification de la relation entre les ordres juridiques 3

### **PARTIE 2 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS EN FONCTION DES VARIABLES..... 15**

- I. Les acteurs..... 16
- II. Les processus ..... 17
- III. Les règles ..... 18
- IV. Les principes ..... 20
- V. Les valeurs ..... 22

### **PARTIE 3 : ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES..... 23**

- I. Réactions des acteurs autochtones et étatiques. .... 23
- II. Autres aspects de l'interaction entre les ordres juridiques ..... 24

### **ANNEXES ..... 25**

- I. Annexe A : Schéma analytique de la présentation ..... 25
- II. Annexe B : Bibliographie sélective..... 27

## PARTIE I : ÉTAT DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES

### I. Description générale et qualification de la relation entre les ordres juridiques

Décrivez de manière générale l'état actuel des interactions entre les ordres juridiques. Comment qualifiez-vous la dynamique qui anime actuellement la relation entre les ordres juridiques? (Exemple : hiérarchique, égalitaire, verticale, horizontale, etc.). Illustrez votre analyse à l'aide de plusieurs exemples.

Note méthodologique : nous nous fondons sur les entrevues déjà analysées dans le cadre du premier rapport. Afin de compléter ces informations, nous avons également analysé les décisions récentes de la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse, notamment dans le district de Mingan. Des informations additionnelles ont été fournies par nos collaboratrices.

\* \* \*

La question de l'interaction entre l'ordre juridique québécois et l'ordre juridique innu peut être abordée sur le plan des principes ou, oserions-nous dire, d'une manière abstraite. Dans ce cas, les questions pertinentes seraient : le droit québécois reconnaît-il l'adoption innue? Les Innus acceptent-ils ou rejettent-ils l'application du droit québécois à leurs enfants? Poser la question de cette manière, c'est inviter des réponses à saveur idéologique, qui mettent souvent l'accent sur le tout ou rien, le légal/illégal, l'application d'un système à l'exclusion de l'autre. Or, ces discours occultent une pratique d'interaction concrète entre ordres juridiques : sur le terrain, les acteurs innus et allochtones tiennent souvent compte de l'ordre juridique qui n'est pas le leur et aménagent au cas par cas les interactions entre les deux ordres juridiques.

De plus, nous avons déjà souligné, dans notre premier rapport, qu'il existe des différences importantes entre le concept d'adoption en droit québécois et l'institution du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* en droit innu, à tel point que l'utilisation du vocable « adoption coutumière » tend à déformer la réalité. C'est donc dire qu'une analyse des interactions qui n'envisagerait que l'adoption du droit québécois comme destination risque de passer sous silence d'autres concepts du droit québécois qui peuvent être mis à profit pour faire produire des effets à l'« adoption coutumière » en droit québécois.

C'est pourquoi nous débuterons la présente note par une analyse des interactions sur le plan « abstrait » décrit plus haut et nous ferons ressortir les discours idéologiques tenus de part et d'autre,

avec les nuances qu'ils contiennent. Nous décrivons ensuite les interactions que nous avons observées sur le terrain, en mettant l'accent sur les principaux concepts ou les principales règles de droit québécois que les Innus peuvent utiliser pour obtenir une certaine forme de reconnaissance de l'« adoption coutumière ». Nous analyserons enfin les transformations que ces interactions font subir au droit innu.

Le constat auquel nous parvenons est que le dialogue entre les deux ordres juridiques a été rendu nécessaire par une rigidité croissante des institutions administratives associées à l'ordre juridique québécois (école, soins de santé, etc.). Dans cette mesure, il s'agit d'interactions qui surviennent dans un contexte de relations de pouvoir inégales. Cependant, certains Innus instrumentalisent également l'ordre juridique québécois et s'en prévalent pour réaliser certains objectifs qu'ils se sont donnés. De leur côté, certains acteurs québécois acceptent discrètement la superposition des normes québécoises et innues.

## **1. Les discours idéologiques sur l'interaction entre les ordres juridiques**

Par discours idéologique, nous entendons un discours qui fait appel à un certain nombre de principes présentés comme fondamentaux ou intangibles et qui solutionne les problèmes posés par la mise en contact des ordres juridiques innu et québécois en fonction de ces principes. Ces discours idéologiques conduisent habituellement à faire la promotion de l'application d'un ordre juridique à l'exclusion de l'autre.

### **1.1 Chez les Innus**

Les discours idéologiques sur l'adoption sont présents chez un certain nombre de nos participants. Pour certains, cela se traduit par un idéal de mise à distance de la législation québécoise et des services sociaux. Par exemple, une participante affirme :

Je crois que les services sociaux devraient reconnaître la pratique de l'adoption traditionnelle parce que souvent les grands-parents ne remplissent pas les critères de la DPJ et cela fait en sorte que nos enfants sortent de la communauté pour être placés dans les familles d'accueil. Pourtant, notre façon d'adopter au sein de la communauté se fait depuis plusieurs générations. [...]

Ce n'est pas la DPJ provinciale qui est en mesure ou qui est apte à décider de la vie d'un enfant en communauté. Cela relève plutôt de nous, de la famille proche, du parent et de l'enfant. Le point de vue d'un enfant a toujours été pris en compte, alors pourquoi aujourd'hui ne le serait-il plus? Un enfant sait ce qu'il veut. Les coutumes et les mentalités ne sont pas les mêmes que dans la province. Même si nous évoluons dans un monde moderne, ceci ne veut pas dire que nous avons les mêmes mentalités. [...]

Aussi, je pense que les aînés sont des personnes clés pour gérer des conflits, même s'ils ne font pas nécessairement partie de notre propre famille. [...] Par exemple, s'il n'y a pas de

consensus au sein de la famille, nous pouvons exposer le problème aux aînés et ils nous apporteront leurs idées. (récit n° 2, §33, 38)

Un autre participant critique l'application de la loi québécoise sur la protection de la jeunesse :

Dans mon enfance, il n'y a jamais eu d'intervention de la part d'un travailleur social. Cette loi-là n'existait pas et ça se passait bien. Les lois en place aujourd'hui ne respectent pas notre réalité, ce que l'on vit. [...]

Il serait important d'entendre les aînés nous donner leur point de vue sur la façon de définir l'adoption et comment ils verraient notre propre loi d'adoption pour ensuite l'entériner au niveau de la communauté.

Ça n'aide pas d'avoir des signalements car par la suite, il y a des placements à l'extérieur de la communauté [...]. (récit n° 4, §62, 63, 65)

Dans ces extraits, on voit trois idées principales qui justifient la valorisation de l'adoption innue. Premièrement, les participants affirment que l'adoption innue existe depuis longtemps et a toujours produit des résultats satisfaisants. Deuxièmement, la DPJ est perçue comme une autorité étrangère, qui ne respecte pas et qui ne comprend pas la culture et les réalités innues. Troisièmement, l'application de la loi québécoise se traduit par le placement de nombreux enfants innus dans des familles d'accueil allochtones, une pratique considérée comme néfaste, même si la proportion d'enfants placés hors de la communauté a récemment diminué. Bien que les participants ne remettent pas en cause l'idéal de protection de l'enfant qui sous-tend la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ils préféreraient que les Innus mettent sur pied leur propre système et adoptent leurs propres règles, qui feraient une large place à l'adoption coutumière (voir à ce sujet, le discours d'intervenants sociaux innus dans Guay, à paraître).

## **1.2 Chez les acteurs du système québécois**

Un discours idéologique est également présent chez de nombreux acteurs de l'ordre juridique québécois, notamment chez les juges. Dans ce cas, c'est l'ordre juridique innu (ou celui d'un autre peuple autochtone) qui est exclu au profit du droit québécois. En effet, à une exception près (l'affaire *Deer c. Okpik* (1980)), les tribunaux québécois se bornent à constater l'existence de l'adoption coutumière à titre de situation de fait qui n'entraîne aucune conséquence juridique en droit québécois (Lavallée, 2011). Récemment, la juge Ann-Marie Jones a affirmé que « la législation québécoise sur l'adoption, déterminée et encadrée par le *Code civil du Québec*, ne reconnaît pas l'adoption coutumière » (*Adoption – 1212*, [2012] R.J.Q. 1137 (C.Q.), à la p. 1195, par. 462). La spécificité québécoise est donc invoquée pour mettre de côté la longue tradition de reconnaissance des systèmes juridiques autochtones issue du droit impérial britannique. De plus, les références explicites à l'adoption coutumière dans la *Loi sur les Indiens* et dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont passées sous silence. Pourtant, l'adoption coutumière a été reconnue par les tribunaux de certaines provinces ou certains territoires (tout comme le mariage

coutumier), avant même que des lois à ce sujet ne soient adoptées. En fait, une décision québécoise ancienne, *Connolly c. Woolrich* (1867), est à la source de cette jurisprudence. Or, cette jurisprudence semble avoir été oubliée par les tribunaux québécois. Autrement dit, les tribunaux québécois contemporains auraient disposé de tous les outils pour reconnaître de leur propre chef l'adoption coutumière, sans attendre l'intervention du législateur, mais ils ont choisi de ne pas le faire.

Le discours des acteurs québécois s'appuie souvent sur le principe de l'intérêt de l'enfant. Les acteurs du système québécois présument que seul le droit étatique permet de protéger adéquatement l'enfant et que l'adoption coutumière est une solution suspecte ou déficiente. Par exemple, dans un rapport sur les services de protection de la jeunesse au Nunavik, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse a réclamé l'assujettissement de l'adoption coutumière à l'approbation des services de protection de la jeunesse, pour éviter qu'un enfant ne soit adopté par une famille qui ne lui accorderait pas une attention adéquate (CDPDJ, 2007). En fait, on affirme souvent que l'adoption coutumière serait réalisée dans l'intérêt de personnes autres que l'enfant, notamment les parents adoptifs. À cet égard, on peut rapprocher la position des acteurs québécois face à l'adoption coutumière et certaines décisions en matière d'adoption où l'on a jugé que l'intérêt de l'enfant de demeurer dans la famille d'accueil non autochtone qui l'héberge depuis sa naissance l'emporte sur l'« intérêt de la communauté » au retour de l'enfant en son sein (*M.K.K. (Dans la situation de)*, [2004] R.D.F. 264 (C.A.); *Adoption – 07253*, 2007 QCCQ 22014; *Adoption – 13296*, 2013 QCCQ 14624; *Adoption – 1577*, 2015 QCCQ 10584).

Ce discours s'appuie également sur les doutes soulevés quant au consentement des parents biologiques, notamment du père. Dans une conférence prononcée à l'Université d'Ottawa, le juge Daniel Bédard (2007) a dénoncé le fait que chez les Inuit, l'adoption avait souvent lieu sans le consentement du père. Une décision récente de la Cour supérieure en matière de réclamation de paternité en donne un autre exemple. Il s'agissait d'une adoption coutumière inuite, enregistrée par le Directeur de l'état civil à la suite d'une entente administrative avec les communautés inuites. La juge affirme que « l'acte de naissance fut rédigé sur la foi d'un document irrégulier hors la connaissance du père » (*Droit de la famille – 133412*, 2013 QCCS 6080, par. 44). Elle ajoute que le tribunal « se doit [...] de respecter les règles de droit », que le lien de filiation « ne peut être rompu que par une instance judiciaire ». Selon la juge, la pratique administrative du Directeur de l'état civil, qui reconnaît l'adoption coutumière inuite, « contribue à semer la confusion » (par. 25-36), une pratique également dénoncée dans une décision rendue par le juge Bédard (*X (Dans la situation de)*, [2006] R.J.Q. 2513 (C.Q.)).

Néanmoins, ce discours idéologique n'est pas dépourvu de nuances. Les juges sont conscients des revendications des peuples autochtones quant à la reconnaissance de l'adoption coutumière (*Adoption – 1212*, par. 435-444) et savent que des projets de loi ont été présentés à l'Assemblée nationale en vue de permettre la reconnaissance de l'adoption coutumière. Une juge espère que l'un de ces projets de loi contribue à clarifier la question (*Droit de la famille – 133412*, par. 35).

Personne n'ose affirmer que l'adoption coutumière est illégale; personne n'affirme vouloir enrayer le phénomène, même si la CDPDJ voudrait qu'il soit encadré par l'État.

Même si le législateur québécois souhaite assurer une plus grande reconnaissance de l'adoption coutumière, les projets de loi déposés jusqu'à maintenant retiennent des éléments de ce discours idéologique. Le projet de loi n° 113, récemment déposé, permet de l'illustrer. Il ajouterait au Code civil un article 543.1 qui se lirait ainsi :

**543.1.** Peuvent se substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. [...]

Ce texte reprend deux éléments centraux du discours idéologique articulé par les juges québécois : le principe de l'intérêt de l'enfant et l'exigence du consentement des parties intéressées. Ces éléments sont réaffirmés à titre de conditions non négociables de la reconnaissance d'une adoption coutumière, même si le projet de loi laisse à une « autorité » autochtone le soin de vérifier le respect de ces exigences.

## **2. La superposition des ordres juridiques sur le terrain**

Dans son état actuel, le droit québécois, du moins la législation, ne contient pas d'interface explicite qui prévoit la reconnaissance directe de l'adoption traditionnelle autochtone. Cela signifie que la situation juridique découlant d'une adoption innue ne produit pas automatiquement d'effets en droit québécois. Si aucune démarche de droit québécois n'est entreprise, les acteurs du droit québécois considèrent habituellement l'adoption innue comme une situation de fait sans conséquence juridique. Cependant, les acteurs innus ou québécois peuvent entreprendre certaines démarches de droit québécois qui ont pour effet de faire coïncider, au moins en partie, les conséquences de l'adoption innue et celles d'une institution juridique québécoise. C'est cette pratique que nous appellerons la « superposition » des ordres juridiques.

L'étude de cette superposition est particulièrement intéressante, car elle révèle les raisons qui font que les acteurs s'écartent des discours idéologiques qui prônent l'application exclusive d'un ordre juridique au détriment de l'autre, pour privilégier des solutions concrètes qui combinent des éléments des deux ordres juridiques. Elle révèle aussi les limites pratiques de la cohabitation de règles ou de processus issus de deux ordres juridiques fondés sur des prémisses totalement différentes.

### **2.1 Pourquoi faire intervenir le droit québécois?**

#### **2.1.1 Les motivations des Innus**

La volonté de certains Innus de superposer le droit québécois à une adoption coutumière découle tout d'abord de la rigidité administrative croissante dont feraient preuve certaines institutions



comme l'école ou les services de santé. Ces institutions n'accepteraient plus de donner des services à un enfant sans le consentement des parents biologiques ou de rendre des comptes à une personne qui n'est pas détentrice de l'autorité parentale selon le droit québécois. De plus, davantage d'Innus souhaitent aujourd'hui voyager hors du pays avec leurs enfants, ce qui pose le problème de l'obtention d'un passeport. Dans tous ces cas, les participants n'apprécient pas devoir « courir après la mère biologique » (récit n° 3, §18) pour faire signer des documents.

Cette rigidité contraste avec l'attitude plus accommodante d'un passé pas si lointain où les administrations se montraient plus compréhensives. Ainsi, une participante mentionne que, il y a une trentaine d'années, le bureau des allocations familiales s'est satisfait de sa simple déclaration selon laquelle elle élevait deux enfants pour lui attribuer le bénéfice des allocations familiales (récit n° 11, §87). De la même manière, une autre participante mentionne que lorsqu'elle était jeune, les gens de l'école savaient qu'elle habitait chez sa tante et c'est sa tante qui « signait les papiers » (récit n° 3, §6). Cette tolérance ne serait pas totalement disparue, car cette même participante mentionne aussi qu'elle garde actuellement un enfant et qu'elle a simplement avisé l'école de ce fait, sans que cela ne cause de problème (récit n° 3, §27).

Une autre participante mentionne que « les assurances » ne veulent pas tenir compte de l'adoption coutumière de nos jours, alors qu'une attitude plus tolérante avait cours autrefois :

Ils aimeraient bien l'adopter légalement pour pouvoir lui laisser la maison et ce serait plus facile avec les assurances. [...] Moi, je n'avais pas besoin de faire ça dans le temps. Si mes enfants tombaient malades, l'assurance payait automatiquement. On les élève et c'est nos enfants. Puis, dans ce temps-là, c'était toléré, mais aujourd'hui, les assurances sont plus exigeantes. Si ce n'était pas une adoption légale, c'est non, ils ne veulent rien savoir.  
(récit no 11, §83-84)

Dans ce cas, l'adoption légale est aussi justifiée par le désir de la mère adoptive de permettre à sa fille d'hériter et de bénéficier de son régime de retraite (récit n° 1, §31, 69; récit n° 11, §83-84).

Enfin, une participante mentionne qu'elle a eu de la difficulté pour signer les demandes pour les cartes d'assurance-maladie des enfants qu'elle gardait. La mère biologique (la fille de la participante) était souvent introuvable, alors la participante a demandé à son autre fille d'imiter la signature de la mère (récit n° 12, §118).

Les décisions de la Cour du Québec donnent aussi des exemples de difficultés administratives liées aux soins de santé qui ont entraîné la judiciarisation de la situation de certains enfants adoptés coutumièrement, même s'il n'y avait aucun autre élément qui indiquait que la sécurité et le développement de l'enfant étaient compromis. Ainsi, dans un cas, l'enfant habitait avec une cousine de la mère depuis son jeune âge et toutes les parties impliquées se montraient satisfaites de cette situation. Cependant, les parents d'origine ont négligé de signer la demande de renouvellement de carte d'assurance-maladie de l'enfant, ce qui empêchait la mère adoptive d'obtenir des soins

dentaires pour l'enfant. La sécurité et le développement de l'enfant ont été jugés compromis pour cette seule raison (*Protection de la jeunesse — 163253*, 2016 QCCQ 7666). Dans une autre affaire, l'enfant était sous la garde de sa grand-tante maternelle depuis sa naissance. Le père n'était pas déclaré à l'acte de naissance. La mère a mis fin à ses jours alors que l'enfant était âgée d'à peine un an. Au soutien de sa demande, la DPJ allègue que « [l]’enfant vit auprès d’une grand-tante maternelle qui répond à l’ensemble de ses besoins, mais n’a pas le pouvoir d’exercer légalement les droits de l’enfant ». On s’aperçoit donc ici que la situation de compromission découle exclusivement de la non-reconnaissance de l’adoption coutumière par le droit québécois et des difficultés administratives que cela pourrait entraîner. La DPJ décrit la situation comme un cas de « responsabilité parentale non assumée » (*Protection de la jeunesse — 163249*, 2016 QCCQ 7746).

Or, la volonté d’éviter des difficultés administratives n’est pas la seule raison invoquée pour mobiliser le droit québécois. Certains parents innus souhaitent également « légaliser » une adoption coutumière pour éviter que les parents biologiques ne reprennent l’enfant (récit n° 5, §8-9). Une autre souligne que l’adoption serait une manière de vaincre les « réticences » des parents d’origine (récit n° 9, §66). Celle-ci fait également allusion au fait que son garçon, qui est le père d’un enfant qu’elle garde, possède la garde légale de ses enfants, si bien que la mère ne pourrait pas insister pour reprendre l’enfant (ibid.). C’est donc dire que le droit étatique est employé comme tactique défensive...

Certains évoquent également le fait que la « légalisation » de l’adoption coutumière soit motivée par le désir de profiter des bénéfices monétaires que les parents adoptifs peuvent obtenir s’ils sont considérés comme une famille d’accueil. Cette possibilité n’est pas sans attirer la critique :

Aujourd’hui, depuis que la DPJ s’est imposée, lorsque les enfants sont placés chez leurs grands-parents, ces derniers reçoivent de l’argent, ce qui entraîne souvent les grands-parents à prendre leurs petits-enfants à charge pour les mauvaises raisons. L’enfant devient un portefeuille qui rapporte de l’argent. C’est ce que l’intervention de la DPJ nous a apporté : l’enfant n’est pas pris en charge au sein de sa famille pour les bonnes raisons. (récit n° 2, §35)

### **2.1.2 Les motivations des acteurs québécois**

Les récits que nous avons recueillis ou les décisions que nous avons examinées ne nous permettent pas toujours de bien saisir les motivations des acteurs québécois qui prennent part aux processus qui aboutissent à une superposition des deux ordres juridiques. Dans la plupart des cas, nous ignorons la source et les motifs du signalement à la DPJ ; autrement dit, nous ne savons pas qui a pris l’initiative d’enclencher le processus de droit québécois. On sent cependant, à la lecture des décisions et des rapports des intervenantes qui y sont cités, que les acteurs du système québécois souhaitent, dans ces cas, maintenir l’enfant dans une situation qui leur apparaît satisfaisante. Ils

refusent pourtant de nommer la situation en utilisant les concepts de droit innu, ce qui traduit un certain malaise face à la reconnaissance explicite d'interactions entre les deux ordres juridiques.

Il faut cependant signaler que les acteurs du système québécois peuvent aussi exercer leurs pouvoirs d'une manière qui écarte l'adoption coutumière, notamment lorsqu'il survient une situation de compromission au sein de la famille adoptive.

## **2.2 Comment le droit québécois se superpose-t-il au droit innu?**

Les motivations qui peuvent conduire les acteurs concernés à chercher à superposer les ordres juridiques innu et québécois ayant été établies, nous pouvons maintenant étudier les règles ou les institutions de droit québécois qui sont utilisées à cette fin.

### **2.2.1 L'adoption prévue par le Code civil**

L'adoption prévue par le *Code civil du Québec* peut évidemment être utilisée pour « légaliser » une adoption « coutumière ». (Voir, à ce sujet, notre premier rapport.) En particulier, lorsque les parents adoptifs sont des ascendants ou des parents en ligne collatérale de l'enfant, ce qui est de loin le cas le plus fréquent, un consentement spécial à l'adoption peut être donné selon l'article 555 C.c.Q. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration d'admissibilité à l'adoption et la DPJ ne peut pas intervenir pour confier l'enfant à une famille non autochtone.

Un exemple d'utilisation du processus d'adoption du *Code civil du Québec* pour donner effet en droit québécois à une adoption coutumière est donné par l'affaire *Adoption – 11329*, 2011 QCCQ 14777. Dans cette affaire, les parents biologiques atikamekw ont remis l'enfant à l'oncle et à la tante de l'un d'entre eux et ont même tenu une « cérémonie d'adoption coutumière ». Ils ont ensuite signé un consentement général à l'adoption. La DPJ a ensuite choisi les parents adoptifs coutumiers à titre d'adoptants en vertu du Code civil, puis une requête en déclaration d'admissibilité à l'adoption a été présentée au tribunal. Le juge a accueilli cette demande, notant que : « Les requérants n'ont pas demandé au Tribunal d'envisager la reconnaissance de l'adoption traditionnelle et demandent donc au Tribunal l'ordonnance de placement en vue de l'adoption suite à la signature des consentements généraux en vue de l'adoption. » (par. 10) Cependant, on peut penser que dans la plupart des cas, les parents biologiques donnent un consentement spécial et non un consentement général; le caractère laconique des décisions non contestées en matière d'adoption rend cette situation difficilement détectable.

Plusieurs participantes à notre recherche ont fait état d'adoptions coutumières auxquelles se sont par la suite superposées des adoptions légales. Par exemple, une participante mentionne avoir donné sa fille en adoption coutumière à sa soeur et que celle-ci a décidé de procéder également à une adoption légale, puisqu'elle pense que cette fille pourra ainsi hériter et bénéficier de son régime de retraite (récit n° 1, §31, 69; récit n° 11, §83-84). Puisque cette adoption n'avait pas encore été réalisée au moment de notre entrevue, la participante affirme : « en ce moment, j'ai encore tous les droits sur ma fille, mais je ne les impose pas » (récit n° 1, §34). Elle reconnaît ainsi l'existence de

l'ordre juridique québécois, qui est en décalage avec l'ordre juridique innu, du moins pour un certain temps. Pour éviter les difficultés administratives, elle signe des « pré-autorisations » pour que sa soeur puisse emmener l'enfant à l'hôpital en cas de besoin ou pour lui permettre de voyager (§69). Plusieurs autres participantes ont fait état de l'utilisation de l'adoption légale pour donner effet en droit québécois à ce qui était au départ une adoption coutumière (récits n<sup>os</sup> 5, 6 et 9), sans pour autant préciser les raisons qui ont motivé ce choix.

### **2.2.2 La Loi sur la protection de la jeunesse**

Le système de protection de la jeunesse peut également être mobilisé pour créer une situation juridique de droit québécois qui se superpose à l'adoption coutumière. D'ailleurs, en 2006, l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* a été modifié pour prévoir que lorsqu'il n'est pas possible de maintenir un enfant dans sa famille d'origine, il faut tenter de lui assurer la continuité des soins « dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie ». Lorsque toutes les parties collaborent, la DPJ peut rapidement décider de placer l'enfant jusqu'à sa majorité (*LPJ*, art. 91j) au sein de la famille qui l'a adopté coutumièrement en droit innu. Bien qu'un lien de filiation ne soit pas créé en droit québécois, les attributs de l'autorité parentale sont transférés à la famille « adoptive » et la famille d'origine peut difficilement faire modifier la situation et réclamer le retour de l'enfant. Une condition au recours à cette façon de procéder est que la famille d'accueil satisfasse les critères de sélection établis par le gouvernement du Québec. Or, il est bien connu qu'en raison de la pauvreté et de la crise du logement dans les communautés autochtones, il est plus difficile pour les familles autochtones de satisfaire ces critères, notamment ceux qui portent sur la disponibilité d'une chambre par enfant, sur l'assurance et sur l'absence de casier judiciaire. Récemment, le gouvernement du Québec a modifié ces critères afin de permettre des exceptions, évaluées au cas par cas, lorsqu'il s'agit d'une famille d'accueil autochtone.

Dans le cadre de notre recherche, une participante nous rapporte que d'une certaine manière, l'adoption coutumière aurait été « légalisée » au moyen d'un placement à majorité en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (récit n<sup>o</sup> 7, §38). Dans ce cas, l'enfant a été confié volontairement à la mère adoptive, mais la mère biologique est venue reprendre l'enfant après trois ou quatre mois. Une situation non spécifiée est ensuite survenue qui a entraîné l'intervention de la DPJ, qui a placé l'enfant chez la « mère adoptive ». La volonté que la mère ne puisse plus venir reprendre l'enfant était un facteur expliquant cette formalisation (récit n<sup>o</sup> 7, §39).

La jurisprudence récente de la Cour du Québec donne aussi des exemples de placements à majorité (ou d'autres formes de placement) auprès de membres de la famille élargie dans des situations qui ont toutes les apparences d'une adoption coutumière. Dans un cas, les intervenantes au dossier rapportent que l'enfant « a été la majeure partie de sa vie confiée à madame C, une cousine de la mère » et que l'enfant « a été confiée à l'amiable [à madame C] depuis presque toute sa vie » (*Protection de la jeunesse — 163253, 2016 QCCQ 7666*). Personne n'ose dire explicitement qu'il

s'agit d'une adoption coutumière, comme si le concept était tabou pour des acteurs du système québécois, mais leur action contribue à solidifier la situation initialement créée par le droit innu. Une autre décision mentionne que l'enfant, âgé de six ans, « a presque toujours habité avec ses grands-parents paternels depuis son plus jeune âge. Il a développé un lien d'attachement et d'affection très fort envers eux. » (*Protection de la jeunesse — 163239*, 2016 QCCQ 7736).

Ironiquement, les juges sont plus explicites lorsqu'une situation de compromission survient au sein d'une famille adoptive coutumière. Ainsi, un juge note qu'un adolescent dont il prolonge le placement en centre d'hébergement a « été adopté traditionnellement par ses grands-parents à l'âge de huit mois », mais que les grands-parents « ne peuvent plus assumer leur rôle auprès de l'adolescent, car ils sont malades et ne peuvent gérer les troubles de comportement » de celui-ci (*Protection de la jeunesse — 111170*, 2011 QCCQ 6138 ; voir aussi *Protection de la jeunesse — 124377*, 2012 QCCQ 8192).

Dans un cas, le juge Gabriel de Pokomandy note qu'un adolescent de 15 ans a été traditionnellement adopté dès sa naissance. Il place celui-ci chez ses « parents adoptifs » (qu'il désigne comme tels) et ordonne que des mesures d'aide soient fournies à sa famille pour régler une situation de compromission liée à un problème d'absence de fréquentation scolaire (*Protection de la jeunesse — 102941*, 2010 QCCQ 14922 ; *Protection de la jeunesse — 112120*, 2011 QCCQ 8084). Ce faisant, le juge traite de fait les parents adoptifs comme s'ils étaient les parents biologiques. Au passage, il leur accorde certains attributs de l'autorité parentale, leur permettant de consentir à des soins de santé.

### **2.2.3 La tutelle**

Une alternative à l'adoption légale est la tutelle. La *Loi sur la protection de la jeunesse* a également été modifiée en 2006 pour permettre à la DPJ de demander qu'un tuteur soit désigné à un enfant (art. 70.1 et suivants), notamment dans les cas d'un « enfant dont ni le père ni la mère n'assument, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation » (art. 207 *C.c.Q.*). Dans ce cas, la tutelle met fin à l'intervention de la DPJ. Les parents peuvent, après évaluation de la situation, demander au tribunal de mettre fin à la tutelle (art. 70.5). Il est également possible, dans le jugement de tutelle, de prévoir des dispositions sur le maintien des contacts avec la famille d'origine (art. 70.6). La tutelle constitue donc une alternative aux mesures « classiques » de protection de la jeunesse que sont le placement à majorité et l'adoption. Ses effets peuvent coïncider à plusieurs égards avec ceux de l'adoption coutumière, en ce sens qu'elle maintient le lien de filiation original et qu'elle est en principe réversible.

Il s'agit d'une nouvelle approche et l'une des participantes aurait été la première dans la communauté à emprunter cette voie (récit n° 3, §17). Cette façon de procéder permet d'envisager un retour chez les parents biologiques, alors que c'est beaucoup plus difficile s'il y a un placement à

majorité géré par la DPJ (récit n° 3, §18). Cette participante décrit ainsi les avantages de cette façon de procéder :

Le travailleur social [...] m'a dit que l'étiquette « DPJ » serait retirée du dossier et qu'à partir de maintenant, c'est moi qui allais gérer les contacts et sorties de l'enfant. [...] Aujourd'hui, l'enfant sait qu'il n'y a plus la DPJ dans sa vie; ça fait une différence de ne plus voir arriver les travailleurs sociaux à l'école. Il a quand même des contacts avec sa soeur.

Quand la DPJ était impliquée dans le dossier, c'était la mère qui avait autorité sur son fils. Il fallait toujours courir après elle pour la signature des documents. Maintenant avec la tutelle, c'est moi qui peut signer les documents et faire des demandes légales ou administratives, telles que le passeport. C'est une sorte d'adoption. Le travailleur social m'a expliqué que si la mère veut reprendre ses enfants, il est assez difficile de briser une ordonnance de la DPJ, tandis que c'est plus facile avec la tutelle. [...] Le juge va pouvoir plus facilement redonner ses droits à la mère. (*Ibid.*)

Une autre participante mentionne que ses parents adoptifs, qui sont les grands-parents du copain de sa mère d'origine, sont devenus ses tuteurs légaux, si bien qu'à l'école, c'est le nom de ses tuteurs légaux qui figurait sur les documents (récit n° 1, §5).

De la même manière, dans une décision récente de la Cour du Québec portant manifestement sur un cas d'adoption coutumière, on lit :

Un projet de tutelle a été discuté avec les parents et les deux nous ont dit être en accord pour que madame C devienne tutrice de l'enfant. Cela nous apparaît être une solution pertinente considérant que X a passé la majeure partie de sa vie auprès de madame C et que celle-ci veut s'impliquer à long terme auprès de l'enfant. De plus, cela assurera une stabilité dans la vie de cette enfant. (*Protection de la jeunesse — 163253*, 2016 QCCQ 7666, par. 8)

Cependant, dans ce cas précis, la Cour ordonne le placement de l'enfant chez madame C pour une durée de six mois seulement ; on peut faire l'hypothèse qu'une autre demande au tribunal sera présentée ultérieurement concernant la tutelle. D'autres décisions de la Cour du Québec octroient la tutelle dans des situations qui présentent toutes les apparences d'une adoption coutumière (*Protection de la jeunesse — 094948*, 2009 QCCQ 17049 ; *Protection de la jeunesse — 111482*, 2011 QCCQ 6496).

#### **2.2.4 Le droit de la famille**

Enfin, en dehors des mesures de protection de la jeunesse, les règles du droit de la famille concernant la garde des enfants et l'autorité parentale peuvent également jouer un rôle. Par exemple, des grands-parents pourraient réclamer la garde légale d'un enfant, une situation envisagée par l'article 605 du Code civil (voir aussi l'arrêt *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244).

Comme nous l'avons souligné plus haut, une participante a mentionné que son garçon, qui est le père d'un enfant qu'elle garde, possède la garde légale de ses enfants, si bien que la mère ne pourrait pas insister pour reprendre l'enfant (récit n° 9, §66). Dans ce cas très particulier, l'attribution de la garde légale au père contribue à consolider l'adoption coutumière par la grand-mère.

Nous avons également été informés qu'une participante qui avait adopté coutumièrement sa petite-fille a obtenu la garde légale de celle-ci, à la suite du décès de sa fille, c'est-à-dire de la mère de l'enfant (*Droit de la famille – 162186*, 2016 QCCS 4096). Dans ce cas, le père ne s'est pas opposé à la démarche de la grand-mère. Le jugement donne effet à certains attributs de l'institution du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* en droit innu, c'est-à-dire que le juge « autorise la demanderesse à être la seule personne habilitée à donner son consentement quant à l'éducation, les soins, traitements médicaux ou médication de l'enfant ainsi que pour ses voyages à l'extérieur du pays » et accorde des droits de visite au père, ce qui traduit en droit québécois la règle de droit innu voulant que l'enfant adopté maintienne des contacts avec sa famille adoptive.

### **3. Les effets sur l'ordre juridique innu**

Cette superposition des ordres juridiques québécois et innu n'est pas sans conséquence sur l'ordre innu lui-même. Dans notre premier rapport, nous avons conclu que le maintien des liens avec la famille d'origine était un principe très important du droit innu, au point qu'il constituait possiblement une règle d'ordre public. Or, le recours à l'adoption légale en « superposition » au droit innu a pour effet de rendre ce retour impossible ou, à tout le moins, de l'assujettir à l'entière discrétion des parents adoptifs. Ce phénomène peut être vu comme une évolution imprimée au droit innu par la volonté de certains parents innus, soit comme une combinaison ad hoc que les individus effectuent entre les deux ordres juridiques en présence, selon leurs propres besoins, intérêts et valeurs. On se rapprocherait ainsi de la conception du pluralisme juridique centrée sur l'individu promue, entre autres, par Rod Macdonald (voir, par ex., Kleinhans et Macdonald, 1997).

D'autres y voient cependant une prise de distance envers les traditions innues. Une participante qui a été élevée à la fois par sa mère et ses grands-parents, en alternance, n'a jamais été adoptée légalement et affirme que cette absence d'adoption légale serait « une coutume chez nous » (récit n° 2, §27), et que ce n'est pas « dans leur mentalité de légaliser l'adoption » (ibid.). Une autre participante affirme qu'elle a décidé de ne pas adopter (légalement) sa « fille adoptive » (selon le droit innu), même si elle en avait eu l'occasion (récit n° 10, §91, voir aussi §71). Elle dit : « Nous n'aurions pas pu l'adopter dans notre conscience, en tout cas, en toute connaissance de cause, puisqu'elle connaît ses parents » (ibid.). Selon toute vraisemblance, il s'agit d'un placement à majorité (ibid., §68, 70). Enfin, une autre participante affirme n'avoir jamais senti le besoin de recourir à l'adoption légale :

Nous n'avons jamais pensé régler la question de manière légale. Je pensais que c'était, pour moi, la façon la plus normale d'élever mes enfants et mes petits-enfants. On ne choisit ni

nos enfants ni nos petits-enfants, alors on ne me fera pas signer un papier pour ça. Ils sont à moi. (récit n° 12, §120).

Cette même participante affirme que l'avantage de « cette manière de faire » est que les parents peuvent reprendre leurs enfants lorsqu'ils vont mieux (récit n° 12, §121). Nous ajouterions qu'elle est compatible avec la valeur d'entraide et de partage que nous avons identifiée dans notre premier rapport et qui sous-tend l'institution innue du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*.

Un autre exemple de cette prééminence de la règle de maintien des contacts provient du récit d'une participante qui accueillait un enfant placé chez elle par la DPJ. Elle a affirmé qu'elle n'accepterait jamais une interdiction de contact avec la mère biologique, qui est sa cousine (récit n° 3, §15).

Toutes ces affirmations témoigneraient de l'absence de consensus au sein de la communauté concernant une éventuelle modification du droit innu. Il n'y aurait pas eu, pour reprendre les mots de Jeremy Webber (2009), de délibération collective tacite au sujet de ces changements.

La superposition du droit québécois irait également à l'encontre de la valeur d'entraide qui sous-tend le droit innu de l'adoption d'une autre manière. Comme nous l'avons vu plus haut, une participante critique le fait que les parents adoptifs accueilleraient des enfants pour profiter des subventions qui en découlent. On sait qu'en matière de protection de la jeunesse, les familles d'accueil sont rémunérées. La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit également la possibilité de rémunérer le tuteur d'un enfant (art. 70.3). Une autre participante affirme qu'elle avait organisé l'adoption coutumière de ses quatre enfants par sa mère et sa tante, mais qu'ils ont fait cela « par l'entremise des services sociaux » pour recevoir de l'argent (récit n° 7, §21). Une autre déplore qu'« aujourd'hui, les gens ne gardent plus d'enfants sans obtenir de l'argent en retour » (récit n° 9, §68).

\* \* \*

## **PARTIE 2 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS EN FONCTION DES VARIABLES**



## I. Les acteurs<sup>1</sup>

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.

Les acteurs innus et québécois sont souvent en interaction. Cette interaction peut découler d'un processus coercitif initié par des acteurs québécois, notamment un signalement en protection de la jeunesse. Elle peut aussi résulter de difficultés administratives causées par le refus d'un acteur relié au droit québécois de reconnaître la situation qui découle d'une adoption coutumière.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les acteurs. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.

Dans certains cas, il n'y a que peu ou pas d'interaction entre les acteurs innus et les acteurs québécois. Ce peut être le cas lorsqu'une adoption coutumière passe « sous le radar », c'est-à-dire qu'il ne survient aucune situation qui déclenche l'intervention coercitive des agents de l'État (par ex., un signalement en protection de la jeunesse). Une telle situation peut durer assez longtemps si les parents d'origine collaborent avec la famille adoptive afin de donner les divers consentements nécessaires à l'inscription à l'école, aux soins de santé ou aux voyages.

Lorsqu'une adoption coutumière se superpose à un placement à majorité, il peut arriver que les parents adoptifs ignorent les intervenants en matière de protection de la jeunesse et aient des relations directes avec les parents biologiques, notamment pour organiser des visites. Ainsi, une mère adoptive dit : « Même s'il y a encore un travailleur social dans le dossier, c'est moi qui négocie directement avec la mère parce que ce n'est pas stable là-bas » (récit n° 10, §97).

3. Identifiez et illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les acteurs sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.).

---

<sup>1</sup> La rubrique 'acteurs' comprend le cas échéant les institutions et les parties intéressées.

Les interactions entre les acteurs innus et québécois entraînent souvent l'application du droit québécois à une situation initialement régie par le droit innu. Ainsi, lorsqu'un signalement en protection de la jeunesse est retenu par les autorités québécoises, cela donne lieu à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et à la prise de décision par des acteurs québécois (DPJ, juge).

Par ailleurs, de telles interactions peuvent aussi avoir pour effet concret, même si ce n'est habituellement pas reconnu explicitement, de mettre le droit québécois en conformité avec une situation qui résulte du droit innu. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une adoption légale est prononcée afin d'officialiser une adoption coutumière, lorsque la garde légale d'un enfant est attribuée à ses parents adoptifs selon le droit innu ou lorsqu'une ordonnance de protection de la jeunesse a pour effet pratique de reconnaître une adoption coutumière. Des exemples ont été donnés plus haut.

## II. Les processus

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions entre les principes et leurs processus à l'aide de plusieurs cas exemples de processus précis.

En principe, le processus prévu par la *Loi sur la protection de la jeunesse* se déroule en faisant abstraction de l'institution innue du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*.

Cependant, on s'aperçoit que les décisions de la Cour du Québec tiennent compte de ces situations, parfois explicitement, plus souvent à mots couverts.

Les Innus peuvent parfois choisir d'employer le régime de protection de la jeunesse pour réaliser certains objectifs, par exemple imposer une solution à un membre récalcitrant de la famille ou encore se faire attribuer certaines composantes de l'autorité parentale.

Les Innus peuvent aussi avoir recours à l'adoption légale du droit québécois, parce qu'ils veulent un plus grand degré de certitude.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les processus. Illustrez à l'aide de plusieurs cas exemples de processus précis.

Certains cas de *ne kupaniem/ne kupanishkuem* peuvent se dérouler sans que les parties impliquées ne jugent nécessaire d'en informer les autorités québécoises. S'il n'y a aucune intervention du système de protection de la jeunesse et que les parents d'origine collaborent lorsque la signature du titulaire de l'autorité parentale est nécessaire, une telle situation peut ne jamais être détectée par les autorités québécoises.

3. Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les processus sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)

Voir plus haut, la section sur la « superposition des ordres juridiques ».

### III. Les règles

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples de règles précis.

Les interactions entre les règles découlent premièrement de processus de nature politique. Ainsi, les peuples autochtones du Québec revendiquent depuis longtemps la reconnaissance de l'adoption coutumière et trois projets de loi ont été déposés à l'Assemblée nationale pour mettre en oeuvre une telle reconnaissance. Il est cependant possible que les mécanismes qui seront éventuellement adoptés ne permettent pas la reconnaissance de l'institution innue du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*. (Voir notre article dans la *Revue de droit de McGill* à ce sujet.)

Le texte qui précède mentionne plusieurs exemples d'interaction informelle ou de « superposition » entre les deux ordres juridiques. Étant donné leur caractère informel, ces interactions n'aboutissent pas à la modification des règles, mais plutôt à l'application des règles québécoises d'une manière qui tient compte d'une situation juridique de l'ordre innu. Par exemple, lorsque le tribunal ordonne le placement d'un enfant en famille d'accueil au sein de la famille qui l'a « adopté coutumièrement », les règles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne sont pas modifiées, mais elles sont appliquées d'une manière qui tient implicitement compte de l'ordre juridique innu.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les règles. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples de règles précis.

Actuellement, les lois québécoises sont silencieuses quant à l'adoption coutumière et la plupart des acteurs du droit québécois en déduisent la non-reconnaissance de l'adoption coutumière.

Plusieurs Innus souhaitent que l'institution du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* puisse fonctionner sans intervention du droit québécois.

Ces positions « idéologiques » ont été analysées plus haut.

3. Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les règles sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)

Un des effets de l'interaction entre droit québécois et droit innu semble être une certaine érosion de la règle de droit innu voulant que le lien de filiation original ne soit pas brisé par l'institution du *ne kupaniem/ne kupanishkuem* et que des contacts avec la famille d'origine doivent être maintenus, voire favorisés à l'adolescence.

## IV. Les principes

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples de principes précis.

À titre de rappel, dans notre premier rapport, nous avons identifié un certain nombre de principes qui se retrouvent au coeur du droit innu concernant le *ne kupaniem/ne kupanishkuem* :

- la liberté de s'entendre pour confier la garde d'un enfant à d'autres personnes que ses parents biologiques;
- un tel transfert découle habituellement du constat que font les parents biologiques de leur propre incapacité d'élever convenablement l'enfant;
- ces ententes sont conclues directement entre les parties intéressées et ne font pas intervenir de tiers en situation d'autorité;
- ces ententes ne sont pas confidentielles;
- ces ententes n'écartent pas la filiation d'origine et supposent le maintien de liens avec la famille d'origine;
- ces ententes peuvent, au fil du temps, donner lieu à la création d'un nouveau lien de filiation.

Il est évident que l'intervention de la DPJ dans la vie d'un enfant peut conduire à la mise à l'écart de ces principes, notamment lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil non autochtone qui n'a pas été choisie par les parents d'origine. Néanmoins, comme on l'a vu plus haut, il survient des cas où la DPJ accepte, dans les faits, de reconnaître une situation de *ne kupaniem/ne kupanishkuem* en plaçant un enfant dans sa famille « adoptive » innue. Cependant, dans l'état actuel des choses, une telle reconnaissance relève de la décision discrétionnaire de la DPJ.

Il survient aussi des cas où une adoption légale est effectuée afin de reconnaître une adoption coutumière, ou des cas où des parents « adoptifs » innus demandent et obtiennent la garde légale de l'enfant. Dans ces cas, le droit québécois se trouve à donner effet à des principes de droit innu.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction des principes. Illustrez à l'aide de plusieurs cas exemples de principes précis.

Au-delà des ajustements officieux dont nous avons fait état, le droit québécois ne reconnaît aucunement les conséquences du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*. C'est donc le principe d'indisponibilité de l'état civil qui l'emporte sur les principes du droit innu.

Même si le projet de loi n° 113 vise à reconnaître l'adoption coutumière, les balises qu'il pose traduisent la primauté que le législateur accorde au respect de certains principes du droit québécois, notamment le caractère solennel de l'adoption et sa constatation par une autorité publique, ainsi que l'évaluation « objective » de l'intérêt de l'enfant. (Voir, à ce sujet, notre article dans la *Revue de droit de McGill*.)

3. Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les principes sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)

L'intervention des autorités québécoises a souvent pour effet de rendre impossible l'application des principes de droit innu.

Cependant, dans d'autres cas, on observe que la discrétion que le droit québécois accorde à certains acteurs est exercée d'une manière compatible avec les principes du droit innu. (Voir plus haut.)

## V. Les valeurs

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples de valeurs précis.

On observe que le droit étatique et les pratiques administratives qui lui sont associées ont pour effet d'effriter les valeurs d'entraide et de partage qui animaient l'adoption coutumière. En effet, le fait que les familles d'accueil sont rémunérées par l'État fait que certains grands-parents s'insèrent dans le système de protection de la jeunesse et cherchent à se faire qualifier de familles d'accueil afin d'en retirer un avantage financier.

Il est possible que les institutions québécoises soient plus réceptives qu'auparavant à la valeur innue de transmission culturelle, notamment lorsque les acteurs québécois posent des gestes qui ont pour effet de maintenir un enfant dans la communauté.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction des processus. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples de valeurs précis.

Il est difficile de trouver un signe d'évolution des valeurs qui fondent l'ordre juridique étatique, même si l'on considère le Projet de loi n° 113. En effet, ce projet de loi fait toujours primer l'intérêt de l'enfant sur toute autre considération. Il se base sur le concept de famille nucléaire. Il cherche également à assurer la stabilité de la situation de l'enfant, en privilégiant une conception de l'adoption qui est fondée sur la création, en apparence irréversible, d'un nouveau lien de filiation.

Par ailleurs, chez certains Innus, les valeurs d'entraide et de partage sont toujours présentes et n'ont pas été affectées par l'ordre juridique étatique. Ces personnes, par exemple, refusent de procéder à l'adoption légale d'un enfant qu'ils gardent selon la coutume.

3. Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les valeurs sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (exemple : reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)

Voir plus haut. L'application du cadre administratif québécois et les subventions accordées aux familles d'accueil font souvent que les valeurs d'entraide et de partage perdent de l'importance.

### **PARTIE 3 : ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES**

#### **I. Réactions des acteurs autochtones et étatiques.**

1. Comment les interactions entre les ordres juridiques sont-elles perçues et vécues par les acteurs ? Illustrez votre analyse à l'aide de plusieurs exemples.

Pour plusieurs participants, les interactions entre les ordres juridiques sont vécues comme l'imposition d'un droit essentiellement étranger. Les institutions québécoises, notamment la DPJ, sont considérées comme étant insensibles à l'existence d'une normativité innue préexistante à leur intervention et aux conséquences de l'application aveugle de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sur la transmission de la culture innue. De plus, les incitatifs financiers mis en place par les institutions de l'État auraient des répercussions négatives sur la vitalité des traditions et sur l'adhésion aux valeurs innues de partage et d'entraide.

Par ailleurs, plusieurs participants vivent les interactions entre les ordres juridiques dans la perspective de la difficulté administrative. À cet égard, l'ordre juridique québécois poserait des exigences qui sont en décalage avec la réalité innue. Du point de vue des participants, l'interaction entre les ordres juridiques consiste principalement à solutionner ces difficultés, soit en harmonisant les effets du droit québécois à ceux qui découlent du droit innu, soit en tentant de contourner les règles québécoises ou en évitant de se soumettre au système québécois.





## **II. Autres aspects de l'interaction entre les ordres juridiques**

Quels autres aspects ou enjeux de l'interaction entre les ordres juridiques jugez-vous pertinents et pourquoi ? Illustrez par des exemples les points soulevés.

## ANNEXES

### I. Annexe A : Schéma analytique de la présentation

<b>THEME</b>				
<b>RÉGION / CAS</b>				
<b>Étape 2 : Comment se manifestent et sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques étatique et autochtone ?</b>				
<b>VARIABLES</b>	<b>EXEMPLES D'INTERACTION ENTRE LES SYSTÈMES JURIDIQUES</b>	<b>EFFET DE L'INTERACTION SUR LES SYSTÈMES JURIDIQUES</b>	<b>RÉACTIONS DES ACTEURS ÉTATIQUES ET AUTOCHTONES À CES INTERACTIONS</b>	<b>COMMENTAIRES DES CHERCHEURS</b>
<b>Valeurs / croyances</b>  	La rémunération offerte par l'État aux familles d'accueil	Effritement de la valeur innue de partage et d'entraide	Plusieurs familles autochtones cherchent à se faire qualifier comme familles d'accueil plutôt que d' « adopter » selon le droit innu	Mais les valeurs innues demeurent très présentes chez de nombreux participants
<b>Principes</b>  	Les acteurs québécois tiennent parfois compte des principes innus dans la prise de décision discrétionnaire	Permet la reconnaissance de l'institution du <i>ne kupaniem</i> de manière officieuse et des principes du droit innu qu'elle véhicule	Dialogue des acteurs sur le terrain	Mais les acteurs québécois n'admettent pas explicitement qu'ils tiennent compte du droit innu

VARIABLES	EXEMPLES D'INTERACTION ENTRE LES SYSTÈMES JURIDIQUES	EFFET DE L'INTERACTION SUR LES SYSTÈMES JURIDIQUES	RÉACTIONS DES ACTEURS ÉTATIQUES ET AUTOCHTONES À CES INTERACTIONS	COMMENTAIRES DES CHERCHEURS
<p><b>Règles</b></p> <p>↕</p>	<p>Peu d'interaction entre les règles</p> <p>Imposition des règles québécoises dans de nombreux cas de protection de la jeunesse</p>	<p>Effritement de la règle innue du maintien des contacts avec la famille d'origine</p>	<p>À l'occasion, des parents adoptifs innus veulent « légaliser » une situation afin d'empêcher le retour de l'enfant dans sa famille</p>	
<p><b>Acteurs</b></p> <p>↕</p>	<p>Les acteurs québécois tiennent parfois compte des principes innus dans la prise de décision discrétionnaire</p>	<p>Préserve, dans une certaine mesure, l'effectivité de l'institution du <i>ne kupaniem</i></p>		
<p><b>Processus, rituels, cérémonies</b></p> <p>↕</p>	<p>Non applicable.</p>			

## II. Annexe B : Bibliographie sélective

- Bédard, D. (2007). « L'adoption traditionnelle chez les Inuit du Nunavut : quelques aperçus », dans T. Collins *et al.* (sous la direction de), *Droits de l'enfant. Actes de la Conférence internationale, Ottawa 2007*, Montréal, Wilson & Lafleur.
- Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) (2007). [Nunavik - Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson - Rapport, conclusions d'enquête et recommandations](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport_Nunavik_francais.pdf), avril 2007, en ligne : [http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport\\_Nunavik\\_francais.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/rapport_Nunavik_francais.pdf) (consulté le 19 octobre 2016).
- Guay, C. (à paraître). *Le savoir autochtone dans tous ses états : à l'écoute des intervenants sociaux innus d'Uashat mak Mani-Utenam*, Montréal, Presses de l'Université du Québec.
- Kleinhans, M.-M., et R. Macdonald (1997). « What is Critical Legal Pluralism? », *Revue canadienne droit et société*, vol. 12, n° 2, pp. 25-46.
- Lavallée, C. (2011). « L'adoption coutumière et l'adoption québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures? », *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 2, p. 655-702.
- Webber, J. (2009). « The Grammar of Customary Law », *Revue de droit de McGill*, vol. 54, n° 4, p. 579.